RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'AUBE



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aube

Service Aménagement et Environnement Arrêté préfectoral nº06.4370 du 16110106 modifiant :

L'arrêté préfectoral n°06-4113 du 29/09/06 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau
- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection autour des captages H et H2 de NOGENT SUR SEINE

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates »;

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10; L 1324-1 à L 1324-5 ; R1321-1 à R1321-36 ; R1321-43 à R1321-59 et R1321-64 à R1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 215-13;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006;

- VU le SDAGE du bassin SEINE NORMANDIE approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la Région ILE DE FRANCE, le 20 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79-7075 du 6 décembre 1979 définissant le règlement sanitaire départemental;
- VU l'arrêté n° 04-3339A du 13 août 2004 modifié relatif au 3^{ème} programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la délibération du 12 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal de NOGENT SUR SEINE a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire de LA SAULSOTTE, lieu-dit «La Fosse Bouillon» ainsi que des servitudes s'y rapportant;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 28 octobre au 1^{er} décembre 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 05- 4017 du 4 octobre 2005 en vue de la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en avril 2000;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 décembre 2005 ;

VU les rapports du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 mars 2006 et du 25 juillet 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 avril 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4113 du 29/09/2006;

CONSIDERANT que des parcelles figurant dans les périmètres de protection rapproché et éloigné ont été omises de la liste figurant dans l'arrêté préfectoral n° 06-4113 du 29/09/2006;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1- La liste des parcelles visée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 06-4113 du 29/09/2006 est modifiée comme suit :

« II- Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles ou parties de parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de LA SAULSOTTE :

En totalité: section ZN n° 1, 2, 4, 5, 73

section ZI no 31, 32, 72, 74, 76

En partie: section ZN n° 6, 7, 65, 71, 72, 74

Le chemin rural dit du Montot Une partie du chemin rural n° 2 de Liours à Nogent sur Seine

(...)

III- Périmètre de protection éloignée

Il est constitué des parcelles ou parties de parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de LA SAUSOTTE :

En totalité: Section ZN n° 8 à 11, 13 à 22, 23, 24, 25, 70, 85, 86, 94

Section ZI n° 66, 68, 70

En partie:

Section ZN n° 29, 74, 101

le surplus des parcelles n° 6, 7, 65, 71, 72

Section ZI n° 64, 82, 84

Une partie du chemin rural n° 2 de Liours à Nogent sur Seine Une partie de la RD n° 40 du Mériot à Conflans sur Seine Une partie du chemin rural dit du Trésor »

Article 2 - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3- Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires de NOGENT SUR SEINE et LA SAULSOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- à M. MORFAUX, hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique,
- à M.PASCAL, coordonnateur départemental des hydrogéologues agrées.

A TROYES, le 1 6 001. 2006 Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Charles MORFAU